



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°5371 du 17/08/2015

Droit d'auteur et droits voisins protégeant les œuvres musicales dans le cadre d'activités scolaires

Cette circulaire remplace la circulaire n°2449 du 16/09/2008 telle que modifiée par celle du 06/09/2012 portant le numéro 4126

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : tous

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de septembre 2015
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Droit d'auteur

Destinataires de la circulaire

- *A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;*
- *A Messieurs les Gouverneurs de Province ;*
- *A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;*
- *Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés ;*
- *Aux Chefs d'établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;*
- *Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;*
- *Aux Directions des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;*
- *Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;*
- *A Mesdames les Directrices et à Messieurs les Directeurs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;*

Pour information :

- *Aux Recteurs des Universités;*

- Aux Pouvoirs organisateurs et à Mesdames et Messieurs les Directeur(trice)s-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- A Mesdames les Directrices et à Messieurs les Directeurs des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux membres concernés du Service général d'inspection;
- Aux membres concernés des Services de Vérification;
- Aux Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des Universités ;
- Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles ;
- Aux Délégués du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts ;
- Aux Associations de Parents

Signataire

Administration : Administration générale de l'Enseignement (AGE)

Personnes de contact

Service : Direction d'Appui de l'Administrateur général / Service de la Chancellerie et du Conseil juridique

Nom et prénom	Téléphone	Email
Assia BEN AYED	02/690.80.46	assia.benayed@cfwb.be

Il est apparu opportun de remplacer la circulaire 2449 du 16/09/2008 telle que modifiée par celle du 06/09/2012 portant le numéro 4126 dans la mesure où des modifications sont intervenues au niveau de la législation sur les droits d'auteur. En effet, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins a été abrogée suite à l'insertion de ces dispositions dans le livre XI du Code de Droit économique.

La modification principale porte sur le fait que le législateur a prévu que pour pouvoir bénéficier de l'exception, l'exécution de l'œuvre peut avoir lieu aussi bien dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celui-ci.

1) Droits d'auteur

En tant qu'organisateur d'activités au sein de votre établissement telles que fêtes, événements musicaux, représentations théâtrales ou autres au cours desquelles de la musique ou d'autres œuvres sont utilisées, vous devez généralement payer des droits d'auteur.

Par ailleurs, le législateur belge a prévu une série d'exceptions, notamment pour les activités scolaires.

Eu égard à ces considérations, il n'est pas toujours aisé de déterminer dans quels cas des droits d'auteur sont dus.

La présente circulaire vous aidera à déterminer rapidement et de façon précise si l'autorisation de la SABAM doit être demandée pour chaque situation rencontrée.

De manière générale, des droits d'auteur ne sont pas dus pour autant que l'activité concernée consiste en une exécution gratuite d'une œuvre musicale effectuée dans le cadre d'activités scolaires, que celles-ci se déroulent au sein de l'établissement d'enseignement ou en dehors (classe verte, journée sportive de l'école, excursion, ...). En annexe à la présente, vous trouverez un tableau établi par la SABAM, reprenant des cas concrets et indiquant pour chaque situation si la SABAM estime nécessaire que des démarches soient entreprises vers elle ou non (voir annexe 2).

Afin d'alléger les procédures administratives relatives à l'obtention d'une autorisation de la SABAM à utiliser son répertoire et à la perception de droits d'auteur, vous pouvez conclure avec celle-ci un contrat annuel. Ce contrat fixe un montant forfaitaire annuel (tarif 125, voir annexe 5) basé sur le type d'enseignement et fait une distinction entre la diffusion permanente de musique de fond dans les couloirs, cours de récréation, locaux des professeurs,...

et la diffusion occasionnelle de musique de fond ou d'avant-plan lors par exemple de fancy-fair ou de marchés de Noël ouverts au public, ainsi qu'à l'occasion de toute autre manifestation se déroulant en dehors du cadre d'activités scolaires..

Il convient de préciser que depuis septembre 2012, les événements organisés par des tiers (associations de parents d'élèves, associations d'anciens élèves et associations des professeurs) sont également couverts par le biais d'une convention au tarif 125 (voir annexe 5).

Ce contrat annuel ne pourra toutefois pas s'appliquer dans les cas suivants :

- les diffusions de musique mécanique dans des restaurants de l'établissement scolaire qui sont également accessibles à des personnes extérieures à l'exception des restaurants didactiques (écoles hôtelières) et des salons didactiques de coiffure et de beauté ;

- toute utilisation du répertoire en dehors des locaux de l'établissement avec entrée payante et/ou un budget artistique (des frais de réservation, frais de vestiaire ou frais d'impression d'un programme de maximum 5 €, et si affichés comme tels, ne sont pas considérés comme un prix d'entrée);

- les événements organisés par/dans les universités et écoles supérieures.

Deux possibilités s'offrent donc à vous pour la plupart des diffusions musicales ne relevant pas de l'exception précitée :

- soit le règlement des droits d'auteur par manifestation et/ou type de diffusion en fonction des tarifs en vigueur (voir annexe 3) ;

- soit le règlement des droits d'auteur sur base d'un contrat annuel par l'application du tarif 125 aux conditions qui y sont spécifiées (voir annexe 5).

Tous les tarifs de la SABAM sont également consultables sur le site www.sabam.be.

Si vous optez pour la formule contractuelle pour la nouvelle année scolaire, nous vous demandons de bien vouloir en faire la demande à la SABAM via son module de déclaration en ligne ELicensing (accessible via la homepage du site www.sabam.be) au plus tard pour le 30 septembre 2015 afin qu'elle puisse vous soumettre un contrat annuel.

Vous trouverez en annexe à la présente :

- une note juridique relative à l'application de la législation sur le droit d'auteur aux établissements d'enseignement (annexe 1);
- un tableau reprenant des exemples concrets pour lesquels l'autorisation de la SABAM doit ou ne doit pas être sollicitée préalablement à chaque activité concernée (annexe 2);
- les tarifs en vigueur pour les différentes activités susceptibles d'être organisées par les écoles (annexe 3) ;
- un formulaire de demande d'autorisation (annexe 4) ;
- le tarif 125 reprenant les montants forfaitaires applicables pour les contrats annuels (annexe 5) ;

Je souhaite attirer votre attention sur les délais ainsi que les données qui doivent être communiquées à la SABAM sous peine d'une augmentation tarifaire de 15% (avec un minimum de 25€) dans le cas où le tarif forfaitaire 125 précité n'est pas d'application:

1. La déclaration doit parvenir à la SABAM au moins dix jours avant la manifestation (au plus tard 48h avant la manifestation). Le plus simple est d'introduire votre déclaration via le module de déclaration en ligne de la SABAM ELicensing (accessible via la homepage du site www.sabam.be). Si vous ne disposez pas d'une adresse email, vous pouvez également utiliser le formulaire « demande d'autorisation » (cf. formulaire, annexe 4).
2. Le cas échéant, la SABAM vous enverra un lien internet qui vous permettra d'introduire le relevé des œuvres exécutées lors de votre manifestation.
3. Le cas échéant, la SABAM vous enverra un lien internet qui vous permettra d'introduire le relevé des recettes pour votre manifestation.

Vous trouverez également des informations sur le site internet www.sabam.be.

2) Rémunération équitable

Il convient également de rappeler que lorsque vous diffusez de la musique enregistrée au cours des activités que vous organisez, une « *rémunération équitable* » est due. Celle-ci est perçue en faveur des artistes interprètes et des producteurs. Elle est complémentaire à la redevance payée à la SABAM qui rémunère les auteurs et compositeurs.

La rémunération équitable est appliquée dans les mêmes situations que pour les droits d'auteur si ce n'est que pour la rémunération équitable, la musique non enregistrée (musiques live) n'est pas visée (cas des représentations d'élèves, concerts,...).

La rémunération équitable n'est pas due quand de la musique est utilisée à titre illustratif dans le cadre d'activités scolaires. Elle ne doit pas être payée pour la musique diffusée pendant les cours (leçons de musique, cours d'expression musicale,...) ou lorsque la musique est utilisée pour accompagner des représentations d'élèves.

Par contre, elle s'applique pour toutes les autres utilisations telles que musique pendant la pause de midi, dans le hall d'accueil, pendant les fêtes etc.

Pour toutes informations complémentaires, je vous invite à consulter le site internet www.requit.be. Le formulaire de déclaration qui doit être complété et renvoyé avant l'activité sous peine d'une majoration de 15% du tarif appliqué avec l'application d'un montant minimum qui se trouve également sur ce site.

Outre la rémunération équitable, il peut y avoir encore d'autres instances auxquelles vous devez payer des droits, telle que la SEMU par exemple pour les partitions.

Je vous informe que tout renseignement relatif à la présente circulaire peut être obtenu auprès de Madame Assia Ben Ayed, Attachée (tél : 02/690.80.46 - assia.benayed@cfwb.be).

Je vous remercie pour l'attention que vous réserverez à la présente.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT – ANALYSE JURIDIQUE

Par cette note, nous voulons livrer une analyse aussi exhaustive et transparente que possible sur le principe général du **droit d'auteur**, ainsi que d'examiner les exceptions précises à celui-ci, et plus particulièrement **l'exécution gratuite dans le cadre d'activités scolaires**.

Cette note s'accompagne d'un aperçu des différents cas spécifiques dans lesquels les écoles sont redevables ou non de droits d'auteur.

Considérations générales

*« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la **communiquer au public** par un procédé quelconque. »¹*

Sur base de la loi susmentionnée, les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques peuvent autoriser ou interdire les actes suivants :

- la **reproduction** par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit. Le droit de reproduction a un large champ d'application et comprend entre autres le droit d'autoriser ou d'interdire la copie, la distribution, la location, le prêt et l'adaptation d'œuvres littéraires ou artistiques ;
- la **communication au public** par un procédé quelconque. Le droit de communication au public a un large champ d'application et comprend notamment le droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution en direct ou la communication via un moyen technique dans un lieu public, la diffusion audiovisuelle et la diffusion sonore, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Pour les formes d'exploitation susmentionnées, le législateur octroie à l'auteur le 'droit exclusif' d'autoriser ou d'interdire ces formes d'exploitation. L'auteur peut faire dépendre son autorisation du respect d'une série de conditions qu'il fixe lui-même. Il peut par exemple imposer que l'autorisation soit demandée au préalable, qu'une rémunération appropriée soit payée dans un délai précis, ...

Toutefois, la loi prévoit des exceptions au 'droit exclusif' de l'auteur, comme l'exécution gratuite et privée effectuée dans le cercle de famille, mais aussi l'exécution gratuite effectuée dans le cadre d'activités scolaires, qui peut avoir lieu aussi bien dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celui-ci.

Cette exception est examinée de plus près ci-dessous.

¹ *article XI.165 du Code de droit économique.*

« l'exécution gratuite dans le cadre d'activités scolaires »

L'article XI.190, 4° du Code de droit économique stipule : « *Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'exécution gratuite effectuée dans le cadre d'activités scolaires, qui peut avoir lieu aussi bien dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celui-ci* »

Les mots « *qui peut avoir lieu aussi bien dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celui-ci* » ont été ajoutés dans le Code de droit économique ».

L'article XI.190, 4° du Code de droit économique vaut uniquement si les conditions suivantes sont rencontrées cumulativement :

- l'exécution doit être gratuite (1)
- l'exécution doit être effectuée dans le cadre d'activités scolaires (2)

Cette exception à la loi doit être de stricte interprétation.

En effet, la notion d' « **exécution** » est extrêmement importante, étant donné que seule l'« exécution » relève de l'exception. En revanche, les « représentations » ne constituent pas une exception au droit exclusif (et la direction de l'école doit demander et obtenir l'autorisation des ayants droit). Par représentation sont entendus la représentation en direct, un spectacle de théâtre, une comédie musicale ou encore un spectacle de danse (spectacle vivant).

De même, l'utilisation de disques, de CD (musique mécanique) lors d'un spectacle musical, d'une représentation de danse ou de théâtre, fait partie intégrante d'une représentation et ne fait nullement l'objet de l'exception au droit exclusif, même si l'accès est gratuit.

Toutefois, certaines représentations peuvent également être exemptées de droits d'auteur (par ex. : un concert gratuit donné par des élèves et destiné uniquement aux élèves, des auditions de classe avec accès gratuit, ...). Pour plus d'information, nous vous conseillons de vous reporter à la liste des cas pratiques.

1/ Gratuité

L'exception concernant l'exécution gratuite dans le cadre d'activités scolaires est intégrée sous la forme d'un point distinct et est donc dissociée des exécutions effectuées dans le cercle de famille (voir l'art. XI.190, 3° du Code de droit économique). Il est précisé que ces exécutions peuvent avoir lieu aussi bien dans l'établissement d'enseignement qu'en dehors de celui-ci. Cette exception s'applique également si, par exemple, une œuvre est lue dans les bâtiments d'une bibliothèque dans le cadre d'activités scolaires. L'exception s'applique dans le cadre d'activités scolaires normales et gratuites et le public, auquel l'exécution est destinée, se compose d'élèves ou d'étudiants.

Veillez toutefois noter que l'aspect gratuit d'une activité ne se limite pas à s'abstenir de demander un prix d'entrée ou des frais de participation. Des activités pour lesquelles aucun droit d'entrée n'est demandé au moment de l'événement, mais pour lesquelles des frais de participation « différés » sont toutefois facturés aux parents (par exemple au moyen d'un compte périodique ou séparé), ne sont pas considérées comme gratuites.

Une représentation au cours de laquelle des artistes-interprètes, des artistes, des musiciens ou acteurs de théâtre se produisent et pour laquelle un budget artistique ou un coût du plateau existe, ne relève pas plus de la règle d'exception. Aucune exemption ne s'applique pour tous ces cas et des droits d'auteur sont donc dus.

2/ activités scolaires

Par « activités scolaires », il faut entendre toutes les activités d'enseignement et de formation. Sont concernées, les activités d'un établissement d'enseignement public ou privé, subventionné ou non, octroyant ou non un diplôme, appartenant ou non au secteur associatif, axé ou non sur l'emploi, ou de n'importe quel autre type d'établissement ou de structure pourvu qu'il dispense réellement un enseignement ou une formation.² Il est clair que, notamment, toutes les formes d'enseignement obligatoire relèvent de cette définition (de même que l'enseignement artistique du soir, l'enseignement pour adultes, les PMS, ...).

Ces activités scolaires doivent être reprises expressément dans le programme d'enseignement ou le programme scolaire et sont principalement axées sur la réalisation des objectifs pédagogiques ou des compétences.

Ces activités scolaires ne comportent pas uniquement les activités dans le cadre strict de l'ensemble des leçons ou de l'environnement de la classe, mais peuvent également concerner les activités dans un contexte scolaire plus large, aussi longtemps qu'un rapport clair et univoque avec la mission éducative de l'établissement est démontrable.

Par les « activités scolaires » telles que définies ci-dessus, l'on n'entend toutefois pas les activités de pur divertissement et de détente. De même, les formes de détente dans le contexte de l'internat ne relèvent pas de ces activités.

En résumé :

Il n'y a pas de droits d'auteur dus pour autant que l'exécution soit effectuée gratuitement dans le cadre strict d'activités scolaires.

En complément de la présente note juridique, vous trouverez une liste rassemblant les cas pratiques les plus concrets, et indiquant si vous êtes ou non redevable de droits d'auteur et si vous devez à cet effet entreprendre les démarches nécessaires auprès de la SABAM.

² Définition reprise dans l'AR du 8 novembre 2001 relatif à la rémunération équitable due pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures.

	DEMANDER PRÉALABLEMENT L'AUTORISATION À LA SABAM	TARIF À APPLIQUER	PAS D'AUTORISATION DE LA SABAM NÉCESSAIRE
Musique de fond dans des locaux	Musique de fond dans des locaux où il n'est pas donné cours (par exemple dans la salle des professeurs ou à la cuisine)	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement Tarif unisono : Lieux de travail non accessible à des tiers (voir brochure reprenant les tarifs sur le site d'unisono)	Musique de fond dans un restaurant ou dans un salon de coiffure didactiques où les élèves suivent des leçons pratiques et où des clients sont présents, que ceux-ci paient ou non pour le service fourni
Musique de fond dans la cour de récréation, etc.	Musique de fond dans la cour de récréation, dans les couloirs, à la cantine, etc.	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T121 : Lieux d'attente	Musique de fond avec des objectifs pédagogiques spécifiques pendant les heures récréatives (dans la cour de récréation, dans les couloirs, à la cantine, etc.)
Concerts	Concert ou répétition auquel/à laquelle ne sont pas uniquement présents des élèves ou du personnel de l'établissement d'enseignement, ou pour lequel / laquelle un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) est demandé, ou pour lequel / laquelle un coût du plateau est payé	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T212 : Musique vivante – Genre sérieux T210 : Musique vivante – Genre léger	Concert ou répétition gratuit(e) donné(e) par des élèves et/ou du personnel de l'établissement d'enseignement, exclusivement pour des élèves et/ou du personnel de l'établissement et pour autant qu'aucun coût du plateau ne soit réclamé.
Œuvres personnelles d'élèves et/ou de membres du personnel de l'établissement d'enseignement	Représentation, récitation ou projection d'œuvres personnelles (musique, poésie, prose, théâtre, photos, films, ...) d'élèves et/ou de personnel de l'établissement d'enseignement qui sont membres de la SABAM, et à laquelle ne sont pas uniquement présents des élèves ou du personnel de l'établissement, ou pour laquelle un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) est demandée, ou pour laquelle un coût du plateau est payé.	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T212 : Musique vivante – Genre sérieux T30 : Récitations - Conférences T210 : Musique vivante – Genre léger T32A : Projection de films T202/203/204/205 : Théâtre	Représentation, récitation ou projection d'œuvres personnelles (musique, poésie, prose, théâtre, photos, films...) d'élèves et/ou de personnel de l'établissement d'enseignement qui ne sont pas affiliés à la SABAM
Plate-forme d'apprentissage électronique	<i>Voir Site Internet extranet, Site Internet intranet</i>		
Événements	Fête des 100 derniers jours, fêtes de classe, fêtes de l'école, réunion des anciens de l'école et événements de ce genre avec musique d'avant-plan et/ou de fond et/ou concerts	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T106 : Musique mécanique de fond – Sans restauration T107 : Musique mécanique de fond/d'avant plan – Sans restauration (spectacle de danse) T122 : Musique mécanique de fond – Avec restauration T210 : Musique vivante – Genre léger T105 : Musique mécanique d'avant-plan (soirée dansante)	Chrysostome, fête des 100 jours, fêtes de classe, fêtes de l'école, réunion des anciens de l'école et événements de ce genre <u>sans</u> exécutions musicales
Examens	Examen public à l'occasion duquel une ou plusieurs œuvres sont exécutées et pour lequel un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) est demandé.	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T212 : Musique vivante – Genre sérieux T210 : Musique vivante – Genre	Examen public avec entrée gratuite lors duquel une ou plusieurs œuvres sont exécutées, à condition que l'objet de l'exécution ne soit pas l'œuvre elle-même, mais l'évaluation des interprètes en vue de l'octroi d'un

		léger T202/203/204/205 : Théâtre	certificat de qualification, diplôme ou titre dans le cadre d'une forme d'enseignement reconnu.
	DEMANDER PRÉALABLEMENT L'AUTORISATION À LASABAM	TARIF À APPLIQUER	PAS D'AUTORISATION DE LA SABAM NÉCESSAIRE
Festivités avec des personnes externes à l'établissement scolaire	Fête des parents, fête des grands-parents, fête de fin d'année, réception de nouvel an et fêtes du même genre avec musique d'avant-plan et/ou musique de fond et/ou concerts, qu'un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) soit demandé ou non.	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T106 : Musique mécanique de fond – Sans restauration T107 : Musique mécanique de fond/d'avant plan – Sans restauration (spectacle de danse) T122 : Musique mécanique de fond – Avec restauration T210 : Musique vivante – Genre léger T212 : Musique vivante – Genre sérieux T105 : Musique mécanique d'avant-plan (soirée dansante)	Fête des parents, fête des grands-parents, fête de fin d'année, réception de nouvel an et festivités du même genre <u>sans</u> exécutions musicales.
Festivités destinées exclusivement aux personnes internes à l'établissement scolaire	Fête du personnel avec musique d'avant-plan et/ou musique de fond et/ou concerts, qu'un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) soit demandé ou non.	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T106 : Musique mécanique de fond – Sans restauration T107 : Musique mécanique de fond/d'avant plan – Sans restauration (spectacle de danse) T122 : Musique mécanique de fond – Avec restauration T210 : Musique vivante – Genre léger T212 : Musique vivante – Genre sérieux T105 : Musique mécanique d'avant-plan (soirée dansante)	Fête de Saint-Nicolas avec exclusivement une représentation exécutée par des élèves et/ou du personnel de l'établissement d'enseignement, à laquelle aucune personne étrangère à l'école n'est présente et pour laquelle aucun droit d'entrée (ni contribution ultérieure) ne doit être payé, pour autant qu'aucun coût du plateau ne soit demandé.
Projections de films	Projection d'un film à l'école ou en dehors de l'école, pour laquelle un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) est demandé.	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T32A : Projections de films	Projection gratuite d'un film à l'école ou en dehors, pendant les heures de cours, exclusivement pour des élèves et/ou du personnel de l'établissement d'enseignement.
Handicap			La reproduction d'œuvres est autorisée si celle-ci est en rapport direct avec un handicap (par exemple, transposer un texte en braille ou le reproduire sur grand écran)
Auditions de classe	Audition de classe avec entrée payante	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T212 : Musique vivante - Genre sérieux T210 : Musique vivante - Genre léger T202/203/204/205 : Théâtre	Audition de classe avec entrée gratuite
Utilisation d'œuvres en classe			Pendant les cours, montrer et/ou faire écouter des textes, des

			images et/ou du matériel sonore (par exemple des CD, DVD, présentation Powerpoint, page web, ...)
	DEMANDER PRÉALABLEMENT L'AUTORISATION À LA SABAM	TARIF À APPLIQUER	PAS D'AUTORISATION DE LA SABAM NÉCESSAIRE
Marchés	Marché de Noël, marché aux puces, fancy-fair, cortège et événements du même genre avec musique d'avant-plan et/ou de fond et/ou spectacles « live », qu'un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) soit demandé ou non	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T106 : Musique mécanique d'arrière-plan – Sans restauration T122 : Musique mécanique de fond – Avec restauration T210 : Musique vivante – Genre léger T212 : Musique vivante – Genre sérieux T105 : Musique mécanique d'avant-plan (soirée dansante)	Marché de Noël, marché aux puces, fancy-fair et événements du même genre sans exécutions musicales
Centre ouvert d'apprentissage	<i>Voir site Internet Extranet, Site Internet intranet</i>		
Enregistrement de représentations, et duplication et vente de celui-ci	<i>Sur demande</i>		
Activités parascolaires	Journée portes ouvertes, kermesse aux boudins, soirée spaghetti, souper aux moules, spectacle karaoké, quiz et activités du même genre avec musique d'avant-plan et/ou de fond et/ou concerts, qu'un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) soit demandé ou non.	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T106 : Musique mécanique de fond – Sans restauration T122 : Musique mécanique de fond – Avec restauration T210 : Musique vivante – Genre léger T212 : Musique vivante – Genre sérieux T105 : Musique mécanique d'avant-plan (soirée dansante)	Journée portes ouvertes, kermesse aux boudins, soirée spaghetti, souper aux moules, quiz et activités du même genre sans exécutions musicales
Poésie, prose	Récitation de poésie, prose et autres par l'auteur, des élèves et/ou du personnel de l'établissement d'enseignement, à laquelle des étrangers à l'école sont présents et/ou pour laquelle un droit d'entrée (ou contribution ultérieure) ou un coût du plateau doit être payé, pour autant qu'il s'agisse d'œuvres du répertoire SABAM	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T30 : Récitations - Conférences	Récitation de poésie, prose et autres par l'auteur, des élèves et/ou du personnel de l'établissement d'enseignement, à laquelle il n'y a pas d'étrangers à l'école présents et pour laquelle aucun droit d'entrée (ou contribution ultérieure) ne doit être payé, pour autant qu'aucun coût du plateau ne soit demandé.
Radio scolaire	Émissions par une radio propre à l'école	<i>Sur demande</i>	Le lancement de l'exploitation temporaire d'une radio scolaire comme projet dans le cadre d'une activité scolaire pour autant que la portée soit limitée à l'établissement.

	DEMANDER PRÉALABLEMENT L'AUTORISATION À LA SABAM	TARIF À APPLIQUER	PAS D'AUTORISATION DE LA SABAM NÉCESSAIRE
Représentations théâtrales	Représentation « live » ou répétition d'une pièce de théâtre, à laquelle des étrangers à l'école sont présents ou pour laquelle un droit d'entrée (ou une contribution ultérieure) ou un coût du plateau doit être payé, pour autant qu'il s'agisse d'œuvres du répertoire SABAM.	T125 : Contrat annuel établissements d'enseignement T202/203/204/205 : si entrée payante	Représentation « live » ou répétition d'une pièce de théâtre par des élèves et/ou du personnel de l'établissement d'enseignement, à laquelle il n'y a pas présence d'étrangers à l'école et pour laquelle aucun droit d'entrée (ni contribution ultérieure) ne doit être payée, pour autant qu'aucun coût du plateau ne soit demandé.
Pages web Extranet			La diffusion de texte, de matériel sonore et/ou audiovisuel sur un réseau fermé, qui n'est accessible en dehors de l'école que via l'utilisation d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, est autorisée contre rémunération. Le paiement de cette rémunération n'a toutefois pas encore été réglé légalement.
Pages web Internet	Diffusion de texte, de matériel sonore et/ou audiovisuel sur l'Internet public, et pour autant qu'il s'agisse d'œuvres du répertoire SABAM	<i>Sur demande</i>	
Pages web Intranet			La diffusion de texte, de matériel sonore et/ou audiovisuel sur un réseau scolaire qui n'est pas accessible depuis l'extérieur de l'école, est autorisée contre rémunération. Le paiement de cette rémunération n'a pas encore été réglé sur le plan légal.

Dans quels cas des droits d'auteur sont-ils dus à la SABAM, et dans quels cas ne le sont-ils pas ?

Dans les tableaux ci-après, des cas concrets sont énumérés par ordre alphabétique avec – pour chaque cas concerné – mention de l'obligation d'entreprendre ou non des démarches à cet effet auprès de la SABAM.

Quelques remarques préalables :

- Dans la colonne « **Tarif à appliquer** », 2 tarifs ou plus sont mentionnés :
 1. Si l'activité est couverte par le contrat annuel, le '**tarif 125 : Contrat annuel établissements d'enseignement**' est mentionné dans la colonne concernée.
 2. Le tarif qui s'applique pour cette activité si aucun contrat annuel n'est conclu au tarif 125
- Dans certains cas où des représentations se déroulent en collaboration avec des tiers (par ex. : exploitants de cinéma, centres culturels, ...), l'établissement d'enseignement doit s'assurer que les droits d'auteur sont réglés directement ou non par les **tiers** avec la SABAM.
- Le cas particulier des Jeunesses Musicales : Les Jeunesses Musicales ont signé un accord avec la SABAM réglant les droits d'auteurs pour les concerts de classe. Les écoles accueillant un concert de classe des Jeunesses Musicales ne doivent donc plus faire de déclaration auprès de la SABAM à cet effet.
- Pour autant que cela ne concerne pas des adaptations ou des arrangements, l'utilisation d'œuvres d'auteurs qui sont décédés depuis plus de 70 ans (domaine public) est exemptée de droits d'auteur.
- Outre la SABAM, il peut y avoir encore d'autres instances auxquelles vous devez payer des droits, par exemple en ce qui concerne les droits voisins des interprètes (voir www.laremunerationequitable.be) ou les droits sur les partitions (Semu).



DEMANDE D'AUTORISATION

(POUR L'UTILISATION DU RÉPERTOIRE NATIONAL ET INTERNATIONAL DE LA SABAM)

A COMPLÉTER ET RENVOYER PAR POSTE,
E-MAIL OU FAX À LA SABAM PAR LE
RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

NOM DE L'ORGANISATEUR / SOCIÉTÉ / CERCLE :
REPRÉSENTÉ(E) PAR M. / MME :
EN SA QUALITÉ DE :
DONT IL / ELLE SE DÉCLARE SOLIDAIREMENT RESPONSABLE AUX FINS DES PRÉSENTES

RENSEIGNEMENTS SUR LA FACTURATION

ADRESSE :
CODE POSTAL ET LOCALITÉ :
TÉLÉPHONE / FAX :
ADRESSE E-MAIL :
N°D'ENTREPRISE :

Il est légalement obligatoire de mentionner le numéro d'entreprise, si vous en avez un.

La présente demande est introduite en vue d'obtenir l'autorisation, requise en application de la loi du 30 juin 1994, d'exécuter des œuvres appartenant au répertoire géré par la SABAM au cours de la (des) manifestation(s) définie(s) ci-dessous. Elle est établie par le signataire qui déclare avoir pris connaissance des conditions générales portées au verso et s'engage à les observer strictement.

Les données suivantes sont à communiquer dans les délais suivants :

- la présente demande d'autorisation dûment remplie, au moins 10 jours avant la manifestation ;
- le relevé des œuvres exécutées 15 jours après la manifestation ;
- le relevé de recettes -si nécessaire- 15 jours après la manifestation.

LIEU DES EXÉCUTIONS

Salle, café, chapiteau,... :
Adresse :
Code postal et localité :
Superficie (m²) ou capacité : m² places

Date des exécutions	Genre de la manifestation ¹	Nature de l'exécution ²	Nom des exécutants (groupe, dj,...)	Prix d'entrée ³		Budget artistique ⁴ (joindre contrat)	Prix de la consommation ⁶
				Prévente	Caisse		
/ /				€	€	€	€
/ /				€	€	€	€
/ /				€	€	€	€
Prix du menu, souper, banquet, réveillon, barbecue ⁵ :.....€				Danse après le repas ⁵ : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			

SOCIÉTÉS DE MUSIQUE - CORTÈGES

Nombre de sociétés de musique, chars musicaux,... : Budget artistique €⁴ par groupe ou société⁴:

VOITURES PUBLICITAIRES

Période : Plaques d'immatriculation:

Fait le : à
Signature du demandeur,

1 : Genre de la manifestation : bal, soirée dansante, jazz, parties, bours, musique folklorique, cabaret, music-hall, variété, intermède, karaoké, récitation, portes ouvertes, musique d'entracte, soirée de chant, thé dansant, fête sportive (mentionner le type de sport pratiqué), foire commerciale, représentation dramatique, défilé de mode, concert ou récital de musique classique.

2 : Nature de l'exécution : musique vivante (orchestre, musiciens), radio, TV, appareil(s) mécaniques (lecteur de CD, ...)

3 : Prix d'entrée : toute somme (carte d'entrée, billet de tombola, carte de soutien, carte de membre, achat de programme obligatoire, etc.) qui doit être payée pour avoir accès au lieu où l'exécution se produit. Si divers prix d'entrée sont demandés, la valeur moyenne de ces prix d'entrée normalement appliqués sera prise en considération pour le calcul des droits.

4 : Budget artistique : le montant payé par l'organisateur et/ou des tiers pour l'exécution ou la représentation du programme.

5 : Cocher ou remplir selon le cas.

6 : Prix de la consommation : le prix de la consommation la plus demandée.

SABAM CVBA / SCRL

> Rue d'Arlon 75-77 - 1040 Bruxelles > Tel : + 32 2 286 82 11 > Fax : + 32 2 230 05 89
> e-mail : contact@sabam.be > www.sabam.be > TVA : BE 0402.989.270 > RPM BRUXELLES

CONDITIONS GENERALES

Art. 1 - L'autorisation pour l'utilisation du répertoire géré par la SABAM est accordée moyennant :

- l'envoi d'une demande d'autorisation dûment complétée auprès de la SABAM, au moins 10 jours avant la manifestation;
- la remise du relevé des œuvres exécutées dans un délai de 15 jours après la manifestation;
- la remise du relevé de recettes -si nécessaire- dûment complété dans un délai de 15 jours après la manifestation;
- l'envoi avant la manifestation de la copie conforme des contrats de tous les artistes (première partie et tête d'affiche) ou leur représentant et autres fournisseurs de services (son et lumière);
- le paiement des droits d'auteur dans les délais fixés pour autant que les éléments déterminants pour la tarification, tels que les prix d'entrée, le coût du plateau, la superficie, la nature des exécutions (orchestre, appareils mécaniques, ...) correspondent à ceux qui sont mentionnés dans la demande d'autorisation et repris sur la facture.

Cette autorisation ne peut être cessible et s'applique uniquement au droit d'auteur et non aux droits voisins (droits des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs).

En cas d'exécution au moyen d'appareils mécaniques ou électroniques, la présente autorisation est limitée à l'utilisation de supports audio ou audiovisuels légalement fabriqués et/ou de fichiers audio ou audiovisuels légalement téléchargés.

Art. 2 - Vis-à-vis de la SABAM, l'organisateur est responsable des exécutions pendant la manifestation, effectuées soit par lui-même, soit avec son consentement, par des tiers pour lesquels, en ce cas, il s'engage solidairement.

Art. 3 - Dans le cas de l'annulation de la manifestation prévue ou de modification des paramètres de tarification de celle-ci, l'organisateur est tenu de le signaler par écrit à la SABAM au plus tard à 17h00 le dernier jour ouvrable précédant la manifestation. A défaut, la manifestation est présumée s'être déroulée dans les conditions mentionnées sur la demande d'autorisation.

Art. 4 - Les tarifs de la SABAM peuvent être consultés et obtenus, sur simple demande. Ceux-ci sont également consultables sur le site Internet de la SABAM (www.sabam.be).

En cas d'envoi par l'utilisateur d'une demande d'autorisation, celui-ci accepte de facto les tarifs et les présentes conditions. Le tarif est majoré de 10% avec un minimum de 10 € si la demande d'autorisation est introduite moins de 48 heures avant la manifestation. Le tarif est majoré de 15% avec un minimum de 25 € en cas d'absence de demande d'autorisation ou de demande d'autorisation incomplète ou fautive. En cas de déplacement du représentant de la SABAM, des frais forfaitaires supplémentaires de 75 EUR seront portés en compte de l'organisateur. En outre, dans le cas de la rédaction d'un procès-verbal de constat, des frais forfaitaires supplémentaires de 50 EUR seront réclamés à l'organisateur.

Tous les montants mentionnés sont htva.

Art. 5 - La SABAM tarifie le montant des droits d'auteur sur base des données fournies par l'organisateur par l'envoi d'une demande d'autorisation et/ou sur base des éléments constatés par un mandataire de la SABAM, en fonction des paramètres suivants :

- le genre de la manifestation et la nature des exécutions;
- la superficie du local, les droits d'entrée, les prix de consommation, le montant du coût du plateau, les recettes.

La SABAM aura le droit de contrôle le plus absolu sur tous ces éléments.

Pour les manifestations qui seront tarifées sur les recettes, l'organisateur s'engage à tenir une comptabilité rigoureuse de toutes les recettes réalisées. En cas de non-envoi par l'organisateur du relevé de recettes dans un délai de 15 jours suivant la manifestation, la SABAM tarifiera les droits dus sur base d'une salle pleine.

La SABAM se réserve le droit, conformément aux articles 32 et 74 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 30 juin 1994, d'effectuer des contrôles sur l'exactitude et l'exhaustivité des données d'exploitation communiquées par l'organisateur de la manifestation. L'organisateur s'engage, jusqu'à cinq ans après la date de la manifestation, à donner l'accès à tous les documents relatifs à celle-ci ou de les fournir sur simple demande de la SABAM dans les délais requis.

Toute déclaration frauduleuse ou fautive expose l'utilisateur aux poursuites judiciaires prévues par les articles 196 et 197 du Code Pénal.

Des cartes d'entrée libre prévues en contrepartie dans le cadre d'un contrat de sponsoring sont à ajouter, pour le montant total de leur valeur effective, aux recettes brutes des entrées.

Art. 6 - En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, des frais forfaitaires de 15 EUR par rappel seront portés en compte de l'organisateur. En outre, des dommages et intérêts correspondant à 15% du montant de la facture, avec un minimum de 125 EUR pourront être réclamés par la SABAM si la facture demeure impayée plus de huit jours après un deuxième rappel. Si la SABAM doit exposer des frais supplémentaires pour obtenir le paiement de la facture, ils seront également à charge de l'organisateur.

Art. 7- A des fins strictes de contrôle et sur demande de la SABAM ou de son délégué, l'organisateur mettra, par manifestation, deux places à disposition. En outre, le délégué aura libre accès à tous les locaux où les exécutions ont lieu.

Art. 8 - Toute exécution du répertoire protégé sans l'autorisation explicite de la SABAM, fera l'objet pour les contrevenants, de poursuites judiciaires. Dans ce cas, les frais supplémentaires seront à charge de l'organisateur.

Art. 9 - Les parties déclarent reconnaître, en cas de contestation ou de non-respect des conditions fixées, la compétence des Cours et Tribunaux de Bruxelles, ou du domicile/siège social de l'organisateur, au choix de la SABAM.



UTILISATION DU REPERTOIRE SABAM DANS ET PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

AUTRE QUE CELLE PREVUE DANS LE CADRE D'ACTIVITES SCOLAIRES VISEES A L'ARTICLE 22, §1, 3° DE LA LOI DU 30 JUIN 1994

CONTRAT ANNUEL

TARIF 125

> Avec autorisation au préalable

Indice prix à la consom. 142,09 (Base 100 = 1996) à partir du 01.09.2015

Musique mécanique de fond et d'avant-plan, musique vivante, lectures, projections de film et représentations théâtrales qui sont diffusées ou organisées à l'initiative des établissements scolaires et à l'intérieur de ceux-ci:

sur base régulière, par ex. : dans les cours de récréation, couloirs, accueils, halls d'entrée, réfectoires, locaux des professeurs,...

sur base occasionnelle dans le cadre de manifestations occasionnelles (par ex. : concerts, représentations théâtrales, musique mécanique durant un repas avec la famille des élèves, fancy-fairs, projections de film, marché de Noël, spectacles d'élèves, fêtes de Saint-Nicolas, de Noël, fêtes de fin d'année scolaire, de Carnaval, des parents et/ou grands-parents, portes ouvertes, journées sportives ainsi que toutes autres diffusions/événements hors du cadre de l'activité pédagogique, événements organisés par les associations de parents d'élèves, associations d'élèves et associations des anciens élèves, événements gratuits qui sont organisés extra muros par l'école et qui relèvent de la responsabilité financière de l'école)

Type d'enseignement	Montants par école et par année scolaire (hors. TVA 6%)*	
	<u>Exclusivement</u> pour utilisation du répertoire <u>sur base occasionnelle</u>	Utilisation du répertoire <u>sur base régulière et occasionnelle</u>
Enseignement primaire et maternel	€ 0,65 par élève** avec un montant minimum de € 81,81 et un montant maximum de € 274,08	€ 0,87 par élève** avec un montant minimum de € 109,43 et un montant maximum de € 365,09
Enseignement secondaire	€ 0,98 par élève** avec un montant minimum de € 164,65 et un montant maximum de € 1095,28	€ 1,32 par élève** avec un montant minimum de € 218,85 et un montant maximum de € 1460,38
Enseignement secondaire artistique à horaire réduit	€ 0,34 par élève** avec un montant minimum de € 82,15 et un montant maximum de € 876,30	€ 0,65 par élève** avec un montant minimum de € 109,54 et un montant maximum de € 1095,36
Enseignement pour adultes	€ 0,10 par élève** avec un montant minimum de € 16,36 et un montant maximum de € 109,43	€ 0,13 par élève** avec un montant minimum de € 21,48 et un montant maximum de € 146,24

* Dans les montants forfaitaires indiqués ci-dessus, il est tenu compte des périodes de fermeture des établissements scolaires pendant les congés scolaires

** Pour la détermination du nombre d'élèves, il est tenu compte de la situation **au 1^{er} janvier** de l'année scolaire n pour le calcul des droits d'auteur pour l'année scolaire n+1

Ne sont toutefois pas couverts par les forfaits indiqués ci-dessus et devront faire l'objet d'une autorisation préalable supplémentaire (les droits seront calculés par manifestation et par type d'exécution en conformité avec les tarifs en vigueur):

toute utilisation du répertoire dans des restaurants de l'établissement scolaire qui sont également accessibles à des personnes extérieures, à l'exception des restaurants didactiques (écoles hôtelières) et des salons didactiques de coiffure et de beauté;

toute utilisation du répertoire en dehors des locaux de l'établissement avec entrée payante et/ou un budget artistique (des frais de réservation, frais de vestiaire ou frais d'impression d'un programme de maximum 5 €, et si affichés comme tels, ne sont pas considérés comme un prix d'entrée);

les événements organisés par / dans les universités et écoles supérieures.

CONDITIONS PARTICULIERES

Remise des programmes

La SABAM octroie une compensation financière de 2,5 eurocent par élève aux écoles qui s'engagent à déclarer les œuvres exécutées faisant partie du répertoire de la SABAM. La déclaration des œuvres exécutées pour les concerts et les représentations théâtrales se fait via les relevés d'œuvres exécutées qui doivent être renvoyés à la SABAM à la fin de l'année scolaire. Pour l'utilisation de musique mécanique la déclaration du nombre et le type d'événements suffit (soirée, journées portes ouvertes,...). Les ayants droit (auteurs, compositeurs, cinéastes et autres disciplines) en seront les bénéficiaires directs.

Durée du contrat

Un contrat est conclu pour une durée d'un an débutant le 1er septembre. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par recommandé par l'une des deux parties au plus tard le 1er juin.

Modification des conditions générales ou tarifaires

La SABAM s'engage à informer le titulaire par écrit de toute modification des conditions générales ou tarifaires. Cette information est donnée au plus tard le 1er janvier avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales ou tarifaires. Le cas échéant, le titulaire, qui informé de la modification, ne peut les accepter, devra le notifier par un écrit adressé à la SABAM au plus tard 15 jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales ou tarifaires. Dans ce cas, le contrat prendra fin le jour où ces nouvelles conditions auraient dû entrer en vigueur. En l'absence d'écrit envoyé dans le délai mentionné ci-dessus, le titulaire est présumé accepter les nouvelles conditions.



Le tarif est seulement d'application en cas de:

- introduction d'une demande d'autorisation auprès de la SABAM, au moins 10 jours avant la manifestation.
- remise du relevé des oeuvres exécutées ou représentées dans un délai de huit jours après la manifestation.

1. Champ d'application.

BALS – GALAS – THÉ DANSANTS – BOUMS – KARAOKE ...

2. Principe de base.

La tarification se fera sur la base de 10% sur les recettes brutes. En cas de non-envoi par l'organisateur du relevé de recettes la tarification se fera sur base d'une salle pleine (1m² = 1,5 pers.)

Les recettes brutes sont calculées sur la base de :

- 1) les prix d'entrées*, comme définis ci-dessous;
- 2) des cartes gratuites données en contrepartie d'un contrat de sponsoring dont la valeur à prendre en considération est celle de la moyenne des prix d'entrée pratiqués;
- 3) toute autre forme de sponsoring direct ou indirect.

***Définition du prix d'entrée.**

Toute somme (carte d'entrée, billet de tombola, carte de soutien, carte de membre, achat de programme obligatoire, etc...) qui doit être payée pour avoir accès au lieu où l'exécution se produit. Si divers prix d'entrée sont demandés, la valeur moyenne de ces prix d'entrée normalement appliqués sera prise en compte.

3. Minima.

- A. Le minimum à percevoir ne pourra, en aucun cas, être inférieur à **10% du montant du coût de plateau.**
- B. Le coût de plateau est constitué de toutes les sommes que l'organisateur est tenu de payer pour l'exécution ou la représentation du programme.
- C. Si les droits d'auteur calculés selon le principe de base (voir point 2), en tenant compte du montant minimum comme défini ci-dessus (voir point 3A), sont inférieurs aux montants minima ci-dessous, ceux-ci seront pris en considération pour le calcul des droits dus par l'organisateur.

Prix d'entrée	SUPERFICIE SONORISEE (m ²)										Supplément per tranche de 100m ²
	0-100	101 -200	201-300	301-400	401-500	501-600	601-700	701-800	801-900	901-1000	
0,00 – 2,50	40,00	77,00	94,00	108,00	120,00	160,00	194,00	219,00	253,00	287,00	31,00
2,51 – 5,00	95,00	126,00	157,00	183,00	205,00	276,00	341,00	390,00	455,00	520,00	62,00
5,01 – 7,50	144,00	194,00	244,00	280,00	316,00	392,00	488,00	560,00	656,00	752,00	93,00
7,51 – 10,00	183,00	248,00	314,00	361,00	409,00	508,00	635,00	731,00	858,00	985,00	124,00
10,01 – 12,50	222,00	303,00	383,00	443,00	502,00	624,00	782,00	901,00	1059,00	1217,00	155,00
12,51 – 15,00	261,00	357,00	453,00	524,00	595,00	740,00	929,00	1072,00	1261,00	1450,00	186,00
15,01 – 17,50	300,00	411,00	523,00	605,00	688,00	856,00	1076,00	1243,00	1463,00	1683,00	217,00
17,51 – 20,00	339,00	465,00	593,00	686,00	781,00	972,00	1223,00	1414,00	1665,00	1916,00	248,00
Supplément par tranche entamée de € 2,50 au-delà de € 20,00	39,00	54,00	70,00	81,00	93,00	116,00	147,00	171,00	202,00	233,00	+

4. Majoration supplémentaire.

Si le prix de la consommation la plus demandée dépasse les **€ 1,40** la différence est ajoutée au prix d'entrée.

Les montants mentionnés ci-dessus sont exprimés en € et sont à majorer de la T.V.A. de 6%.

**SI AUTORISATION DEMANDEE SEULEMENT DANS LES 48 HEURES AVANT LA MANIFESTATION:
MAJORATION DE 10% DES MONTANTS PRECITES AVEC UN MINIMUM DE 10 €**

**SI ABSENCE DE DEMANDE D'AUTORISATION AU PREALABLE OU DEMANDE INCOMPLETE/INEXACTE:
MAJORATION DE 15% DES MONTANTS PRECITES AVEC UN MINIMUM DE 25 €**



EVENEMENTS - MANIFESTATIONS SPORTIVES

SONORISATION GENERALE ET INDIVIDUELLE (MUSIQUE MECANIQUE) / TARIF 106

> Avec autorisation au préalable

Indice prix à la consom. 141,18 (Base 100 = 1996) à partir du 01.01.2014

Champ d'application

Cette autorisation est limitée à l'utilisation de musique mécanique (pas live) de fond ou d'avant-plan lors d'événements occasionnels ou lors de manifestations sportives (sur base occasionnelle), pour lesquels les droits ne sont pas calculés sur base d'un autre tarif en vigueur (exemple : soirées, concerts, défilés de mode, projections de film,...).

Evénements en plein air ou non tels que :

- musique de fond** : FANCY-FAIRS – JOURNEES PORTES OUVERTES - DIFFUSEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE, GALERIES, MANIFESTATIONS SPORTIVES & RECREATIVES,...
- musique d'avant-plan** : GYMNASTIQUE RYTHMIQUE - ACROBATIQUE – PATINAGE SUR GLACE – DRESSAGE DE CHEVAL – NATATION SYNCHRONISEE - ...

A. Musique de fond

superficie sonorisée (m ²)	montants (€)					
	tarif par événement par jour (gratuit)			tarif par événement par jour (avec entrée)		
	Droits	TVA 6%	Total	Droits	TVA 6%	Total
1 - 250	45,71	2,74	48,45	68,57	4,11	72,68
251 - 500	61,06	3,66	64,72	91,59	5,50	97,09
501 - 1.000	78,64	4,72	83,36	117,96	7,08	125,04
1.001 - 2.000	109,31	6,56	115,87	163,96	9,84	173,80
2.001 - 3.000	139,98	8,40	148,38	209,97	12,60	222,57
3.001 - 4.000	170,66	10,24	180,90	255,99	15,36	271,35
4.001 - 5.000	201,34	12,08	213,42	302,00	18,12	320,12
5.001 - 7.500	258,85	15,53	274,38	388,28	23,30	411,58
7.501 - 10.000	316,38	18,98	335,36	474,58	28,47	503,05
10.001 - 15.000	393,07	23,58	416,65	589,60	35,38	624,98
15.001 - 20.000	469,75	28,19	497,94	704,63	42,28	746,91
<i>Par tranche entamée de 5.000m² au-delà de 20.000m²</i>	<i>76,67</i>	<i>4,60</i>	<i>81,27</i>	<i>115,01</i>	<i>6,90</i>	<i>121,91</i>

Spécifiquement pour les manifestations sportives les minima ci-dessus sont appliqués en fonction de la catégorie dans laquelle se déroule la compétition :

LOCAL/PROVINCIAL/REGIONAL: tranche 1- 250 m²

NATIONAL: tranche 3.001-4.000m² (*)

INTERNATIONAL: tranche 4.001-5.000m² (*)

MEGA-MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CAS SPECIAUX (courses automobiles, moto-cross, cyclisme, meeting aérien, hippisme): tranche 5.001-7.500m²

(*) pour les **manifestations de petite envergure**, cette tranche est appliquée sauf si le calcul sur base de la superficie réelle est plus avantageux pour l'organisateur.

Si plus de 5 manifestations du même type avec paramètres identiques sont organisées dans les 30 jours, le montant total dû est limité à maximum 5 manifestations.

B. Musique d'avant-plan

Pour les manifestations avec de la musique d'avant-plan un pourcentage de 6% est appliqué sur les recettes brutes mais en tenant compte des minima repris dans la colonne « avec entrée» dans le tableau ci-dessus.

Définitions :

- **La musique d'avant-plan** se définit comme étant de la musique qui est nécessaire à l'organisation de l'événement ou à l'exécution de la discipline sportive (voir cas concrets repris sous le champ d'application ci-dessus). Par contre, **la musique de fond** se définit comme étant de la musique qui n'est pas nécessaire au déroulement de l'activité sportive. Si plus de 50% de l'ensemble du programme est composé de musique de fond, les droits seront calculés conformément aux montants repris sous le point A ci-dessus. Si 50% ou plus du programme est composé de musique d'avant-plan, les droits seront calculés sur base du point B ci-dessus.
- Par recettes brutes, on entend les recettes provenant de la vente des tickets, y compris la valeur des tickets qui sont offerts en contrepartie d'un sponsoring. Les tickets de sponsoring sont portés en compte à la valeur nominale. Lorsque cette valeur ne peut pas être définie, le prix moyen du ticket est porté en compte. Des recettes provenant de la vente des tickets sont déduits les frais de réservation, la tva et les taxes communales éventuellement dues sur les divertissements si tous ces frais peuvent être prouvés de façon univoque par l'organisateur.

**SI AUTORISATION DEMANDEE SEULEMENT DANS LES 48 HEURES AVANT LA MANIFESTATION:
MAJORATION DE 10% DES MONTANTS PRECITES AVEC UN MINIMUM DE 10 €**

**SI ABSENCE DE DEMANDE D'AUTORISATION AU PREALABLE OU DEMANDE INCOMPLETE/INEXACTE:
MAJORATION DE 15% DES MONTANTS PRECITES AVEC UN MINIMUM DE 25 €**



DEFILES DE MODE - SHOWS

SONORISATION GENERALE
>Avec autorisation au préalable

TARIF 107

Le tarif est seulement d'application en cas de:

- introduction d'une demande d'autorisation auprès de la SABAM, au moins 10 jours avant la manifestation
- remise du relevé des oeuvres exécutées ou représentées dans un délai de huit jours après la manifestation

1. Champ d'application.

DEFILES DE MODE – GROUPES D'EXPRESSION ARTISTIQUE, TROUPES DE DANSE.

2. Principe de base

La tarification se fera sur la base de **7% sur les recettes brutes**. En cas de non-envoi par l'organisateur du relevé de recettes la tarification se fera sur base d'une salle pleine.

Les recettes brutes sont calculés sur la base de :

- 1) les prix d'entrées*, comme définis ci-dessous
- 2) des cartes gratuites données en contrepartie d'un contrat de sponsoring dont la valeur à prendre en considération est celle de la moyenne des prix d'entrée pratiquées;
- 3) toute autre forme de sponsoring direct ou indirect

*Définition du prix d'entrée : toute somme (carte d'entrée, billet de tombola, carte de soutien, carte de membre, achat de programme obligatoire, etc...) qui doit être payée pour avoir accès au lieu où l'exécution se produit. Si divers prix d'entrée sont demandés, la valeur moyenne de ces prix d'entrée normalement appliqués sera prise en considération pour le calcul des droits.

3. Minima.

- A. Le minimum à percevoir ne pourra, en aucun cas, être inférieur 7% du montant du coût de plateau.
- B. Le coût de plateau est constitué de toutes les sommes que l'organisateur est tenues de payer pour l'exécution ou la représentation du programme.
- C. Si les droits d'auteur calculés selon le principe de base (voir point 2), en tenant compte du montant minimum comme défini ci-dessus (voir point 3A), sont inférieurs aux montants minima ci-dessous, ceux-ci seront pris en considération pour le calcul des droits dus par l'organisateur.

Prix d'entrée (€)	Superficie sonorisée (m ²)								
	1-100	101-300	301-500	501-600	601-700	701-800	801-900	901-1000	Supplément par tranche entamée de 100m ² , au-delà de 1000m ²
Entrée gratuite	22,21	32,13	40,07	46,02	51,97	57,92	63,87	69,82	5,95
0,01 - 1,25	32,13	51,97	67,85	79,75	91,65	103,55	115,45	127,35	11,90
1,26 - 2,50	42,05	71,81	95,63	113,48	131,33	149,18	167,03	184,88	17,85
2,51 - 3,75	51,97	91,65	123,41	147,21	171,01	194,81	218,61	242,41	23,80
3,76 - 5,00	61,89	111,49	151,19	180,94	210,69	240,44	270,19	299,94	29,75
5,01 - 6,25	71,81	131,33	178,97	214,67	250,37	286,07	321,77	357,47	35,70
6,26 - 7,50	81,73	151,17	206,75	248,40	290,05	331,70	373,35	415,00	41,65
7,51 - 8,75	91,65	171,01	234,53	282,13	329,73	377,33	424,93	472,53	47,60
8,76 - 10,00	101,57	190,85	262,31	315,86	369,41	422,96	476,51	530,06	53,55
10,01 - 11,25	111,49	210,69	290,09	349,59	409,09	468,59	528,09	587,59	59,50
11,26 - 12,50	121,41	230,53	317,87	383,32	448,77	514,22	579,67	645,12	65,45
Supplément par tranche entamée de 1,25 € au-delà de 12,50 €	9,92	19,84	27,78	33,73	39,68	45,63	51,58	57,53	+

Les montants mentionnés ci-dessus sont exprimés en € et sont à majorer de la T.V.A. de 6%.

SI AUTORISATION DEMANDEE SEULEMENT DANS LES 48 HEURES AVANT LA MANIFESTATION:
MAJORATION DE 10% DES MONTANTS PRECITES AVEC UN MINIMUM DE 10 €

SI ABSENCE DE DEMANDE D'AUTORISATION AU PREALABLE OU DEMANDE INCOMPLETE/INEXACTE:
MAJORATION DE 15% DES MONTANTS PRECITES AVEC UN MINIMUM DE 25 €



BANQUETS – REVEILLONS – SOUPERS...

MUSIQUE MECANIQUE DE FOND – SANS DANSE

> Avec autorisation au préalable

TARIF 122

SABAM

Le tarif est seulement d'application en cas de:

- introduction d'une demande d'autorisation auprès de la SABAM, au moins 10 jours avant la manifestation
- remise du relevé des oeuvres exécutées ou représentées dans un délai de huit jours après la manifestation.

Champ d'application.

BANQUETS - REVEILLONS - SOUPERS - BARBECUES – BUFFETS

Mode de calcul.

Le prix d'entrée pour le calcul des droits sera fixé à 7,00% de la participation et/ou du droit d'entrée et/ou prix du menu par personne.

Lorsqu'il y a un prix d'entrée pratiqué hors menu, ce prix d'entrée sera pris en considération.

SUPERFICIE SONORISEE (M ²)											
Prix d'entrée (€)	1-100	101-200	201-300	301-400	401-500	501-600	601-700	701-800	801-900	901-1000	Supplément par tranche de 100m ² , au-delà de 1000m ²
0 - 1,25	32,73	40,53	48,33	53,16	57,98	70,32	83,20	92,86	105,74	118,62	12,88
1,26 - 2,50	46,19	59,33	72,47	81,33	90,19	110,56	134,18	151,92	175,54	199,14	23,60
2,51 - 3,75	59,59	78,10	96,61	109,50	122,38	150,84	185,18	210,95	245,30	279,66	34,36
3,76 - 5,00	73,01	96,90	120,78	146,62	172,46	206,96	241,45	275,94	310,43	344,93	34,50
5,01 - 6,25	86,42	115,67	144,92	183,30	221,68	266,02	310,35	354,69	399,03	443,36	44,33
6,26 - 7,50	99,82	131,18	162,54	216,72	270,90	325,08	379,26	433,44	487,62	541,80	54,18
7,51 - 8,75	113,27	152,67	192,07	256,10	320,12	384,14	448,17	512,19	576,21	640,24	64,03
8,76 - 10,00	126,67	174,14	221,60	295,47	369,34	443,21	517,07	590,94	664,81	738,68	73,87
10,01 - 11,25	140,10	195,62	251,13	334,85	418,56	502,27	585,98	669,69	753,40	837,11	83,71
11,26 - 12,50	153,50	217,09	280,67	374,23	467,78	561,33	654,89	748,44	842,00	935,55	93,55
Supplément par tranche entamée de 1,25 € au-delà de 12,50 €	13,40	21,47	29,54	39,38	49,22	59,06	68,91	78,75	88,60	98,44	+

Remarque.

Dans le cas d'une manifestation avec danse, le calcul des droits se fera en application du tarif 105.

FETES ENFANTINES - GOUTER POUR PENSIONNES ET MOINS VALIDES

Les droits d'auteurs dus s'élèvent à 18.59 € sans T.V.A. pour autant que ces manifestations se déroulent sans prix d'entrée, ni budget artistique et/ou que le prix du menu soit inférieur à 17,35 € et ce sans tenir compte de la superficie sonorisée.

Pour tous les autres cas, les tarifs habituels 105, 210, ... restent d'application.

Les montants mentionnés ci-dessus sont exprimés en € et sont à majorer de la T.V.A. de 6%.

SI AUTORISATION DEMANDEE SEULEMENT DANS LES 48 HEURES AVANT LA MANIFESTATION:

MAJORATION DE 10% DES MONTANTS PRECITES AVEC UN MINIMUM DE 10 €

SI ABSENCE DE DEMANDE D'AUTORISATION AU PREALABLE OU DEMANDE INCOMPLETE/INEXACTE:

MAJORATION DE 15% DES MONTANTS PRECITES AVEC UN MINIMUM DE 25 €



THÉÂTRE AMATEUR

TARIF 202

TARIF DE BASE:

Non-fédéré: 12,6% (x % répertoire SABAM utilisé)

Fédéré: 11% (x % répertoire SABAM utilisé)

MINIMUM GARANTI:

Capacité de la salle x 60% x prix d'entrée moyen x tarif de base (12,6% ou 11%) x % part de la SABAM dans l'œuvre

Tarif de base:

1. Le tarif de base est indicatif. Les auteurs peuvent poser des conditions plus élevées.

2. Le tarif de base est calculé sur les recettes brutes ou le coût du plateau si celui-ci est plus élevé.

- Coût du plateau = montant qui est mis à la disposition d'une compagnie pour la représentation d'une production. La TVA doit être déduite de cette somme. Si ce montant est brut, des frais de transport et de séjour peuvent être déduits à concurrence de 35% maximum. Une copie du contrat doit nous parvenir pour chaque production.

- Recettes brutes = toute somme (entrée, abonnement, achat d'un programme obligatoire) qui doit être payée pour avoir accès à la salle où la représentation a lieu. La TVA doit être déduite ainsi que les taxes communales éventuelles et les frais bancaires liés à la billetterie.

Des cartes d'entrée libre, prévues en contrepartie d'un contrat de sponsoring, sont à ajouter aux recettes brutes des entrées, pour le montant total de leur valeur effective.

Au-delà de 10% de la jauge totale de la salle, les entrées gratuites seront prises en compte dans le montant des recettes brutes sur la base du prix moyen des tickets.

3. Si le calcul des droits sur la base du coût du plateau ou des recettes brutes est inférieur au minimum garanti, ce minimum est alors appliqué.

Pour ce qui est des séries, le calcul s'effectue sur le coût total du plateau ou des recettes brutes.

En cas de non-envoi par l'organisateur du relevé des recettes, la tarification se fera sur la base d'une salle pleine.

Minimum garanti:

1. Le minimum garanti est indicatif. Les auteurs peuvent poser des conditions plus élevées.

2. Le minimum garanti est aussi appliqué à toutes les représentations gratuites.

Les minima garantis ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux montants figurant dans le tableau ci-dessous:

Capacité de la salle	Minimum absolu Non-fédéré	Minimum absolu Fédéré
0-50	€ 55	€ 50
51-100	€ 80	€ 70
101-150	€ 105	€ 90
151-200	€ 135	€ 115
201-250	€ 175	€ 140
251-300	€ 200	€ 170
>300	€ 220	€ 200

Pour la France, le minimum garanti ne sera jamais inférieur à 50 € par représentation.

3. Capacité de la salle: nombre de places disponibles.

4. Prix d'entrée = prix d'entrée moyen ((prix d'entrée minimum + prix d'entrée maximum)/2). Les tickets à prix réduit n'entrent pas en ligne de compte.

Majorations

Le tarif de base est majoré de 10% - avec un minimum de € 10 - pour les représentations n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation au moins deux jours au préalable. Le tarif de base est majoré de 15% - avec un minimum de € 25 - pour les représentations n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'autorisation au préalable.



THEATRE ET DANSE PROFESSIONNEL

SABAM

TARIF 203

TARIF DE BASE:

Subsidié: 13,2% (x % répertoire SABAM utilisé)
Non subsidié: 11% (x % répertoire SABAM utilisé)
France: 12 % (x % répertoire SABAM utilisé)

MINIMUM GARANTI:

Capacité de la salle x 32% x prix d'entrée moyen x tarif de base (11 ou 13,2%) x % part de la SABAM dans l'œuvre

Tarif de base:

1. Le tarif de base est indicatif. Les auteurs peuvent poser des conditions plus élevées.

2. Le tarif de base est calculé sur les recettes brutes ou le coût du plateau si celui-ci est plus élevé.

- Coût du plateau = montant qui est mis à la disposition d'une compagnie pour la représentation d'une production. La TVA doit être déduite de cette somme. Si ce montant est brut, des frais de transport et de séjour peuvent être déduits à concurrence de 35% maximum. Une copie du contrat doit nous parvenir pour chaque production.

- Recettes brutes = toute somme (entrée, abonnement, achat d'un programme obligatoire) qui doit être payée pour avoir accès à la salle où la représentation a lieu. La TVA doit être déduite ainsi que les taxes communales éventuelles et les frais bancaires liés à la billetterie.

Des cartes d'entrée libre, prévues en contrepartie d'un contrat de sponsoring, sont à ajouter aux recettes brutes des entrées, pour le montant total de leur valeur effective.

Au-delà de 10% de la jauge totale de la salle, les entrées gratuites seront prises en compte dans le montant des recettes brutes sur la base du prix moyen des tickets.

3. Si le calcul des droits sur la base du coût du plateau ou des recettes brutes est inférieur au minimum garanti, ce minimum est alors appliqué.

Pour ce qui est des séries, le calcul s'effectue sur le coût total du plateau ou des recettes brutes.

Minimum garanti:

1. Le minimum garanti est indicatif. Les auteurs peuvent poser des conditions plus élevées. Un minimum absolu de € 50 HTVA est d'application quand notre répertoire est représenté à 100%. En France, ce minimum absolu est de € 110 HTVA.

2. Le minimum est calculé pour toutes les représentations et comparé avec le calcul selon le tarif de base. Le résultat le plus élevé est pris en considération.

3. Capacité de la salle: nombre de places disponibles.

4. Prix d'entrée = prix d'entrée moyen ((prix d'entrée minimum + prix d'entrée maximum)/2). Les tickets à prix réduit n'entrent pas en ligne de compte.

En cas de non-envoi par l'organisateur du relevé des recettes, la tarification se fera sur la base d'une salle pleine.

Majorations

Le tarif de base est majoré de 10% - avec un minimum de € 10 - pour les représentations n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation au moins deux jours au préalable. Le tarif de base est majoré de 15% - avec un minimum de € 25 - pour les représentations n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'autorisation au préalable.



THEATRE ET DANSE : MUSIQUE PREEXISTANTE

TARIF 204

>Avec autorisation préalable

A partir du 01.12.2012

Ce tarif est uniquement d'application si:

- la demande d'autorisation- qui est subordonnée à un accord préalable d'utilisation par les ayants droit- est envoyée à la SABAM au moins 2 jours avant la représentation.
- les recettes sont envoyées à la SABAM dans les 15 jours qui suivent la dernière représentation.

1. Musique diffusée pendant la représentation:

Durée des oeuvres jusque (en min.)	% sur les recettes brutes ou le coût du plateau, si plus élevé	Minimum garanti par représentation
10	1,33%	€ 13,33
11	1,40%	€ 14,03
12	1,47%	€ 14,73
13	1,54%	€ 15,43
14	1,61%	€ 16,13
15	1,68%	€ 16,83
16	1,75%	€ 17,53
17	1,82%	€ 18,23
18	1,89%	€ 18,93
19	1,96%	€ 19,63
20	2,03%	€ 20,33
<i>Par minute supplémentaire</i>	<i>+ 0,07%</i>	<i>+ € 0,70</i>

2. Musique diffusée avant et/ou après le spectacle et pendant l'entracte :

- musique vivante : € 10 € HTVA par représentation.
- avec appareil mécanique: € 13,33 HTVA par représentation.

Prix d'entrée : prix d'entrée moyen ((prix d'entrée minimum + prix d'entrée maximum)/2). Les tickets à prix réduit n'entrent pas en ligne de compte.

Recettes brutes : toute somme (entrée, abonnement, achat d'un programme obligatoire) qui doit être payée pour avoir accès à la salle où la représentation a lieu. La TVA doit être déduite ainsi que les taxes communales éventuelles et les frais bancaires liés à la billetterie.

Des cartes d'entrée libre, prévues en contrepartie d'un contrat de sponsoring, sont à ajouter aux recettes brutes des entrées, pour le montant total de leur valeur effective.

Au-delà de 10% de la jauge totale de la salle, les entrées gratuites seront prises en compte dans le montant des recettes brutes sur la base du prix moyen des tickets.

Coût du plateau : montant qui est mis à la disposition d'une compagnie pour la représentation d'une production. La TVA doit être déduite de cette somme. Si ce montant est brut, des frais de transport et de séjour peuvent être déduits à concurrence de 35% maximum. Une copie du contrat doit nous parvenir pour chaque production.

En cas de non-envoi par l'organisateur du relevé des recettes, la tarification se fera sur la base d'une salle pleine.

Majorations

Le tarif de base est majoré de 10% - avec un minimum de € 10 - pour les représentations n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation au moins deux jours au préalable. Le tarif de base est majoré de 15% - avec un minimum de € 25 - pour les représentations n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'autorisation au préalable.



THEATRE ET DANSE : MUSIQUE ORIGINALE

TARIF 205

>Avec autorisation préalable

A partir du 01.12.2012

Ce tarif est uniquement d'application si:

- la demande d'autorisation- qui est subordonnée à un accord préalable d'utilisation par les ayants droit- est envoyée à la SABAM au moins 2 jours avant la représentation. .
- les recettes sont envoyées à la SABAM dans les 15 jours qui suivent la dernière représentation

1. Musique originale :

Durée des oeuvres jusque (en min.)	% à percevoir sur les recettes brutes ou le coût du plateau si supérieur	Minimum garanti par représentation
10	1,00 %	€ 10,00
11	1,05%	€ 10,50
12	1,10%	€ 11,00
13	1,15%	€ 11,50
14	1,20%	€ 12,00
15	1,25%	€ 12,50
16	1,30%	€ 13,00
17	1,35%	€ 13,50
18	1,40%	€ 14,00
19	1,45%	€ 14,50
20	1,50%	€ 15,00
<i>Par minute supplémentaire</i>	+ 0.05%	+ € 0,50

2. Musique diffusée avant et/ou après le spectacle, et après le spectacle :

- musique vivante : € 10,00 HTVA par représentation.
- avec appareil mécanique: € 13,33 HTVA par représentation.

Prix d'entrée : prix d'entrée moyen ((prix d'entrée minimum + prix d'entrée maximum)/2). Les tickets à prix réduit n'entrent pas en ligne de compte.

Recettes brutes : toute somme (entrée, abonnement, achat d'un programme obligatoire) qui doit être payée pour avoir accès à la salle où la représentation a lieu. La TVA doit être déduite ainsi que les taxes communales éventuelles et les frais bancaires liés à la billetterie.

Des cartes d'entrée libre prévues en contrepartie d'un contrat de sponsoring sont à ajouter aux recettes brutes des entrées, pour le montant total de leur valeur effective.

Au-delà de 10% de la jauge totale de la salle, les entrées gratuites seront prises en compte dans le montant des recettes brutes sur la base du prix moyen des tickets.

Coût du plateau : montant qui est mis à la disposition d'une compagnie pour la représentation d'une production. La TVA doit être déduite de cette somme. Si ce montant est brut, des frais de transport et de séjour peuvent être déduits à concurrence de 35% maximum. Une copie du contrat doit nous parvenir pour chaque production.

En cas de non-envoi par l'organisateur du relevé des recettes, la tarification se fera sur la base d'une salle pleine.

Majorations

Le tarif de base est majoré de 10% - avec un minimum de € 10 - pour les représentations n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation au moins deux jours au préalable. Le tarif de base est majoré de 15% - avec un minimum de € 25 - pour les représentations n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'autorisation au préalable.



CONCERTS

> Avec autorisation au préalable
A partir du 01.01.2014

TARIF 210

1. Champ d'application

POP - ROCK - FOLK - BLUES - JAZZ - VARIÉTÉ- CABARET – ...

2. Tarif de base

8% sur les recettes brutes

3. Minima

Le minimum à percevoir ne pourra, en aucun cas, être inférieur à **8% du montant des cachets**

Prix d'entrée	Superficie de la salle (m ²) ou nombre de places assises disponibles										Supplément par tranche de 100m ²
	1-100	101-200	201-300	301-400	401-500	501-600	601-700	701-800	801-900	901-1000	
0,00 - 2,50	34,00	44,00	54,00	68,00	75,00	97,00	118,00	133,00	154,00	175,00	21,00
2,51 - 5,00	54,00	72,00	89,00	114,00	129,00	168,00	207,00	237,00	276,00	316,00	40,00
5,01 - 7,50	83,00	112,00	141,00	161,00	182,00	238,00	297,00	341,00	399,00	457,00	58,00
7,51 - 10,00	105,00	143,00	181,00	208,00	236,00	309,00	386,00	444,00	521,00	599,00	77,00
10,01 - 12,50	135,00	184,00	233,00	269,00	305,00	380,00	476,00	548,00	644,00	740,00	96,00
12,51 - 15,00	159,00	219,00	278,00	321,00	365,00	454,00	570,00	657,00	773,00	889,00	116,00
15,01 - 17,50	184,00	253,00	322,00	373,00	424,00	528,00	664,00	766,00	902,00	1.037,00	136,00
17,51 - 20,00	209,00	288,00	367,00	425,00	484,00	603,00	758,00	875,00	1.031,00	1.186,00	156,00
Supplément par tranche entamée de € 2,50 au-delà de € 20,00	25,00	35,00	45,00	52,00	60,00	74,00	94,00	109,00	129,00	149,00	+

Les montants mentionnés ci-dessus sont exprimés en € et sont à majorer de la tva de 6%.

Majorations supplémentaires:

Majoration prix d'entrée : si le prix de la consommation la plus demandée dépasse les **€ 1,25**, la différence est ajoutée au prix d'entrée.

Majoration des minima : pour les exécutions en play-back, les minima ci-dessus seront majorés de **25%**.

4. Tarif dégressif

Si l'organisateur réalise un chiffre d'affaires annuel d'au moins € 300.000 avec un minimum de 15 concerts par an, les droits sont calculés sur base d'un tarif dégressif appliqué sur les recettes brutes. Les droits sont calculés par tranche et de manière cumulative selon le modèle suivant:

Recette ou budget artistique (€)		
De	à	% droits
0,01	25.000,00	8,00%
25.000,01	50.000,00	7,00%
50.000,01	100.000,00	6,00%
100.000,01	200.000,00	5,00%
200.000,01	400.000,00	4,50%
400.000,01	600.000,00	4,00%
600.000,01	1.000.000,00	3,50%
>1.000.000,01		3,00%

Conditions particulières tarif 210

1. Le tarif dégressif est appliqué sur les recettes brutes ou sur **tous** les montants qui sont mis à la disposition des artistes-interprètes ou exécutants pour l'exécution de leur programme (budget artistique) si la somme des budgets artistiques est supérieure aux recettes brutes.
2. Par recettes brutes, on entend les recettes provenant de la vente des tickets, y compris la valeur des tickets qui sont offerts en contrepartie d'un sponsoring. Les tickets de sponsoring sont portés en compte à la valeur nominale. Lorsque cette valeur ne peut pas être définie, le prix moyen du ticket est porté en compte.
3. Des recettes provenant de la vente des tickets sont déduits les frais de réservation, la tva et les taxes communales éventuellement dues sur les divertissements si **tous** ces frais peuvent être prouvés de façon univoque par l'organisateur.
4. Les tournées de concerts quant à elles, pourront faire l'objet d'une déclaration groupée du chiffre d'affaires pour autant que la programmation musicale soit identique pour les différentes dates en Belgique et que le délai entre la première et la dernière date de prestation pour ce même programme soit inférieur à trois mois et que ces dates soient annoncées simultanément.
5. La SABAM doit être informée au plus tard 10 jours à l'avance du déroulement de toute manifestation.
6. L'organisateur s'engage à communiquer à la SABAM le relevé des recettes et des budgets artistiques tels que définis aux articles 1 et 2, au plus tard 15 jours après la manifestation. Ce délai ne peut être prolongé qu'après demande écrite motivée endéans le même délai. A défaut de cette communication les droits seront calculés sur base d'une salle pleine.
7. L'organisateur s'engage à communiquer, avec le relevé des recettes, le programme de chaque spectacle.
8. Les frais que pourrait encourir la SABAM en conséquence d'un relevé des œuvres exécutées incorrect ou incomplet peuvent être réclamés auprès de l'organisateur.
9. La SABAM se réserve le droit d'effectuer, conformément aux articles 32 et 74 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, des contrôles relatifs à l'exactitude et l'exhaustivité des données d'exploitation communiquées par l'organisateur à propos de la manifestation concernée. L'organisateur s'engage à donner accès à la SABAM, jusqu'à 5 ans après la date de la manifestation, à l'ensemble des documents relatifs à la manifestation, ou à les fournir sur simple demande de la SABAM dans les délais fixés par celle-ci.
10. L'organisateur garantit le libre accès, immédiatement et sans annonce préalable, à tout agent assermenté de la SABAM. L'accès est limité au temps nécessaire pour l'établissement de constats relatifs à de possibles infractions au droit d'auteur. L'accès éventuel à des locaux fermés au public ne peut se faire qu'avec l'accompagnement de l'organisateur ou d'un de ses représentants.
11. Le tarif est majoré de 10% avec un minimum de € 10 si la demande d'autorisation est introduite moins de 48 heures avant la manifestation. Le tarif est majoré de 15% avec un minimum de € 25 en cas d'absence de demande d'autorisation ou de demande d'autorisation incomplète ou fautive. En cas de déplacement du représentant de la SABAM, des frais forfaitaires supplémentaires de € 75 seront portés en compte de l'organisateur. En outre, dans le cas de la rédaction d'un procès-verbal de constat, des frais forfaitaires supplémentaires de € 50 seront réclamés à l'organisateur.
12. L'identification du répertoire protégé et l'adaptation du tarif sont effectuées à condition qu'une demande soit déposée à cet effet au plus tard 10 jours ouvrables avant la manifestation. Cette demande comprendra une liste des œuvres à exécuter, de préférence avec mention des auteurs et compositeurs. Le tarif de base est appliqué comme suit, en fonction de la part d'œuvres qui ne sont pas représentées par la SABAM :
 - 1/3 du tarif dégressif de base si moins d'1/3 du répertoire est représenté par la SABAM
 - 2/3 du tarif de base dégressif si moins de 2/3 du répertoire est représenté par la SABAM
 - 100% du tarif de base dégressif si 2/3 du répertoire ou plus est représenté par la SABAM.Il n'y a pas de droits d'auteur dus si, après identification par la SABAM, il apparaît qu'aucun répertoire protégé n'est exécuté.
13. Si un concert est suivi d'une soirée, le calcul des droits se fera en application du tarif 105.



MUSIQUE SERIEUSE – CONCERTS

MUSIQUE SYMPHONIQUE, DE CHAMBRE ET CHORALE, RECITALS / **TARIF 212**

> Avec autorisation au préalable

A partir du 01/09/2010

1. Tarif de base

La perception dépend du pourcentage d'œuvres protégées. Le calcul est effectué selon la durée des œuvres protégées en proportion de la durée totale du programme (pro rata temporis).

% d'œuvres protégées	droits sur les recettes brutes*
De 1% à 33%	3%
De 33,01% à 66%	6%
De 66,01% à 100%	9%

2. Minimum

Prix d'entrée moyen x tarif de base (3%, 6% ou 9%) x 60% capacité de la salle

3. Conditions particulières:

1. Le tarif est appliqué sur les recettes brutes. Par recettes brutes, l'on entend les recettes provenant de la vente des tickets, y compris la valeur des tickets qui sont offerts en contrepartie d'un sponsoring. Les tickets de sponsoring sont portés en compte à la valeur nominale. Lorsque cette valeur ne peut pas être définie, le prix moyen du ticket est porté en compte.
2. Des recettes provenant de la vente des tickets sont déduits les frais de réservation, la TVA et les taxes communales éventuellement dues sur les divertissements si tous ces frais peuvent être prouvés de façon univoque par l'organisateur.
3. Le prix d'entrée moyen est obtenu en prenant le prix d'entrée le plus élevé + le prix d'entrée le plus bas à la caisse, et en divisant cette somme par deux. Les réductions ne sont pas prises en considération.
4. En fonction de la taille de la salle, le minimum ne sera jamais inférieur aux montants ci-dessous:

Tarif	jusqu'à 100 places	jusqu'à 200 places	jusqu'à 300 places	jusqu'à 400 places	jusqu'à 500 places	jusqu'à 750 places	jusqu'à 1000 places	+100 places
3%	15	20	25	30	35	47,50	60	+5
6%	30	40	50	60	70	95	120	+10
9%	45	60	75	90	105	142.50	180	+15

5. L'organisateur doit introduire une demande d'autorisation auprès de la SABAM au moins 10 jours avant chaque manifestation.
6. L'organisateur s'engage à communiquer au plus tard 15 jours après le concert le relevé des recettes tel que défini à l'article 1. Ce délai ne peut être prolongé qu'après demande écrite motivée endéans le même délai. En l'absence de recettes, la rémunération minimale est alors calculée sur base d'une occupation de salle pleine.
7. L'organisateur s'engage à communiquer, avec le relevé des recettes, la liste des œuvres exécutées. Les frais que pourrait encourir la SABAM en conséquence d'un relevé incorrect ou incomplet des œuvres exécutées peuvent être réclamés auprès de l'organisateur. Sans relevé des œuvres exécutées, le tarif de base de 9% est appliqué.
8. La SABAM se réserve le droit d'effectuer, conformément aux articles 32 et 74 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins du 30 juin 1994, des contrôles afin de vérifier le relevé des recettes.
9. L'organisateur garantit le libre accès, immédiatement et sans annonce préalable, à tout agent assermenté de la SABAM. L'accès est limité au temps nécessaire pour l'établissement de constats relatifs à de possibles infractions au droit d'auteur. L'accès éventuel à des locaux non-accessibles au public ne peut se faire qu'avec accompagnement par l'organisateur ou par un représentant de l'organisateur.
10. Le tarif de base est majoré de 10% - avec un minimum de 10€ - pour les manifestations n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'autorisation moins de 2 jours avant la manifestation. Le tarif de base est majoré de 15% - avec un minimum de 25€ - pour les représentations n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'autorisation au préalable.